

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-104

DATE : Le 17 novembre 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile (Division des petites créances)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le juge préside une audience à la Division des petites créances. Le plaignant réclame des défendeurs une compensation pour les dommages subis lors de son transport ambulancier. Son action est rejetée séance tenante.

[2] Le plaignant reproche au juge d'avoir délibérément tenté de le discréditer à cinq reprises, d'avoir accepté que les ambulanciers portent leur uniforme à l'audience et d'avoir suivi les recommandations des défendeurs dans l'administration de la preuve. Il lui fait également grief d'avoir instauré un climat de familiarité avec les défendeurs et d'avoir ri des blessures qu'il aurait subies.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que le juge est courtois, calme, posé. Il assume de manière exemplaire sa tâche de procéder lui-même aux interrogatoires et d'apporter à chacun une aide équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction¹. Toutes les interventions et paroles du juge, y compris celles relatives à la nature des blessures alléguées, sont appropriées au contexte.

¹ Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01, article 560.

2022-CMQC-104

PAGE : 2

[4] Le jugement, prononcé oralement, commente la preuve audio soumise par les défendeurs qui, de l'avis du juge, contredit certains énoncés du témoignage du plaignant. En somme, le plaignant est insatisfait de la décision rendue. Or, il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Sa mission est plutôt d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques est fondée, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.